Ontario

Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 28 mai 2025
Numéro d'inspection : 2025-1281-0003
Type d'inspection : Plainte
Titulaire de permis : The Royale Development GP Corporation as general partner of The Royale Development LP
Foyer de soins de longue durée et ville : Trillium Community & Retirement Living, Kingston

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 26 au 28 mai 2025.

L'inspection concernait :

- le registre nº 00147546 – plainte relative à des soins à des personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité nº 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)
Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22
Soins de la peau et des plaies
Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :
b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :
(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui avait des problèmes d'intégrité épidermique fût évaluée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique.

À une date déterminée, une personne résidente a fait une chute et a subi des éraflures à la suite desquelles on n'avait utilisé aucun outil d'évaluation approprié sur le plan clinique pour l'écorchure de la peau. Lors d'un entretien, un membre du personnel a confirmé que l'on aurait dû effectuer l'évaluation de la peau et des plaies comme étant l'outil d'évaluation approprié sur le plan clinique pour les écorchures de la peau.

Sources :
Examen du dossier médical d'une personne résidente, observation de la personne résidente, et entretiens avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité nº 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)
Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22
Soins de la peau et des plaies
Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :
b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :
(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les écorchures de la peau subies par une personne résidente lors d'une chute fussent réévaluées une fois par semaine par une personne autorisée.

À une date déterminée, une personne résidente a fait une chute et a subi des écorchures de la peau qui ont été documentées, mais pour lesquelles on n'a pas prévu de réévaluation dans le dossier de traitement afin que le personnel effectue un suivi. Le traitement de l'écorchure de la peau a été effectué, comme un membre du personnel l'a confirmé lors d'un entretien, mais il n'a pas été documenté.

Sources :
Examen du dossier médical d'une personne résidente, observation de la personne résidente, et entretiens avec un membre du personnel.